

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)

DÉLIBÉRATION N° 42 - 2026 du 29 juin 2026

Modifiant la délibération n° 56 - 2025 du 29 novembre 2025 fixant les tarifs applicables aux prestations effectuées par le service du transport maritime intercommunal interinsulaire de la CODIM à compter du 1er janvier 2026

Le 29/06/2026, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 19/06/2026 conformément à l'article L.5211-11-1 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni En visioconférence à 15:00, sous la présidence de Mme Joëlle FREBAULT.

Le secrétaire de séance nommé est: Monique VAATETE

Le secrétaire de séance auxiliaire nommé est: non déterminé.

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (14/15 élus en exercice):

Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Tahiaee TEIKIKAINÉ, Jean-Yves SCALLAMERA, Monique VAATETE, Marita KOHUMOETINI, Ady CANDELOT, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Hana MARURAI

Absent(s) (0):

Procuration(s) (1): Jean-Marc VAIANUI à Benoît KAUTAI

→ Les délégués communautaires présents et représentés (14/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

Depuis la création du service du transport maritime intercommunal interinsulaire (TMII), la Communauté de Communes des Îles Marquises s'attache à garantir un service public régulier, sécurisé et accessible à l'ensemble de la population de l'archipel. Ce service constitue un outil essentiel de continuité territoriale permettant le transport des personnes, des marchandises, des scolaires, ainsi que le soutien aux activités économiques, culturelles, sportives et familiales des îles Marquises.

Toutefois, l'exploitation du service est confrontée à une augmentation continue de ses charges de fonctionnement.

- D'une part, le coût du carburant connaît une hausse avec une augmentation de 15 F CFP par litre depuis le 23 juin 2026 (*Arrêté n° 917 CM du 22 juin 2026 portant revalorisation des prix maximaux de certains produits hydrocarbures en Polynésie française au mois de juin 2026*). Cette évolution impacte directement les coûts d'exploitation des navires, le carburant constituant l'un des principaux postes de dépenses du service.

- D'autre part, le service doit faire face à une progression régulière de sa masse salariale. Conformément aux dispositions applicables aux marins relevant de l'Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM), les rémunérations sont revalorisées chaque année au 1er avril. Cette évolution, nécessaire au maintien de l'attractivité des métiers maritimes et à la fidélisation des équipages qualifiés, entraîne une augmentation mécanique des dépenses de personnel supportées par le budget annexe du transport maritime.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'adapter la grille tarifaire du service afin de préserver son équilibre financier et de garantir la pérennité de son exploitation. Cette évolution tarifaire vise à accompagner la hausse des coûts réels du service tout en maintenant un niveau de tarification compatible avec les objectifs de service public poursuivis par la CODIM. Le principe de réexamen tarifaire du transport maritime figure d'ailleurs comme la recommandation n°8 du rapport de la Chambre territoriale des comptes pour les Exercices 2017 et suivants de la Communauté de Communes des îles Marquises.

La hausse tarifaire proposée au conseil communautaire à compter du 1er juillet 2026 permettrait une augmentation des recettes annuelles estimées à près de 2,5 millions de francs par an.

-
- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT) ;
 - Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
 - Vu** la délibération n°02-2022 du 7 janvier 2022 désignant les salles équipées du système de téléconférence pour l'organisation des séances de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence ou audioconférence ;
 - Vu** L'arrêté n°HC/2021/11/SAIM du 25 novembre 2021 portant extension de compétences de la communauté des îles Marquises;
 - Vu** La délibération n°24 du 24 juillet 2021 relative à la mise en œuvre du choix du mode de gestion du transport maritime intercommunal interinsulaire, adoption des statuts de la régie, création d'un budget annexe et décision d'avance;
 - Vu** La délibération n°56 - 2025 du 29 novembre 2025 Fixant les tarifs applicables aux prestations effectuées par le service du transport maritime intercommunal interinsulaire de la CODIM à compter du 1er janvier 2026.
 - Vu** Le compte rendu de la commission des transports réunie le mardi 23 juin 2026.

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier la délibération n° 56 - 2025 du 29 novembre 2025 fixant les tarifs applicables aux prestations effectuées par le service du transport maritime intercommunal interinsulaire de la CODIM à compter du 1er janvier 2026

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

14	voix pour,	0	voix contre et	0	abstention(s), soit	14	votants
----	------------	---	----------------	---	---------------------	----	---------

Article 1. REMPLACE l'article 2 de la délibération n° 56 - 2025 du 29 novembre 2025 fixant les tarifs applicables aux prestations effectuées par le service du transport maritime intercommunal interinsulaire de la CODIM à compter du 1er janvier 2026 par celui-ci :

Article 2. Tarifs

Les tarifs présentés dans le tableau s'entendent pour un trajet simple et sans nourriture et en francs Pacifique hors taxes (FCFP HT).

TRAJETS	PASSAGERS			
	TARIF PUBLIC (1)	TARIF ASSOCIATIF ET RÉSIDENTS (1)(2)	TRANSPORTS SANITAIRES	
	Trajet simple	Trajet simple	Trajet simple assis (3)	Trajet simple allongé (4)
Hiva Oa - Tahuata ou Tahuata - Hiva Oa	4 950	2 970	4 950	39 600
Tahuata - Fatu Iva ou Fatu Iva - Tahuata	7 426	4 950	---	---
Hiva Oa - Fatu Iva ou Fatu Iva - Hiva Oa	7 426	4 950	7 426	59 408
Nuku Hiva - Ua Pou ou Ua Pou - Nuku Hiva	5 941	3 960	5 941	47 528
Ua Pou - Ua Huna ou Ua Huna - Ua Pou	5 941	3 960	---	---
Nuku Hiva - Ua Huna ou Ua Huna - Nuku Hiva	5 941	3 960	5 941	47 528
Hiva Oa - Nuku Hiva ou Nuku Hiva - Hiva Oa	14 851	9 901	14 851	118 808
Hiva Oa - Ua Pou ou Ua Pou - Hiva Oa	10 891	7 426	---	---
Hiva Oa - Ua Huna ou Ua Huna - Hiva Oa	10 891	7 426	---	---
Tahuata - Ua Pou ou Ua Pou - Tahuata	10 891	7 426	---	---
Tahuata - Ua Huna ou Ua Huna - Tahuata	10 891	7 426	---	---
Fatu Iva - Ua Pou ou Ua Pou - Fatu Iva	14 851	9 901	---	---
Fatu Iva - Ua Huna ou Ua Huna - Fatu Iva	14 851	9 901	---	---
Nuku Hiva - Tahuata ou Tahuata - Nuku Hiva	14 851	9 901	---	---
Nuku Hiva - Fatu Iva ou Fatu Iva - Nuku Hiva	20 792	14 356	---	---

- (1) Une gratuité sur le tarif "PASSAGES" est applicable pour les enfants de moins de 3 ans révolus (présentation d'une pièce justificative).
- (2) Une réduction de 50% sur le tarif "PASSAGES" pour les:
 - (a) les personnes âgées entre 3 et 16 ans révolus (présentation d'une pièce justificative)
 - (b) les personnes scolarisés et étudiants (présentation d'un certificat de scolarité ou carte d'étudiant)
- (3) Ce tarif s'applique aux transports sanitaires pour un enfant comme pour un adulte.
- (4) Ce tarif s'applique pour un enfant ou un adulte, sur une civière ou un brancard qui nécessite l'emplacement de huit (8) sièges. Les huit (8) sièges occupés sont réservés pour la personne évacuée, son accompagnateur et le matériel médical nécessaire. "

Article 2. La présente délibération prendra effet à compter du 1er juillet 2026.

Article 3. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: _____

Et publication ou notification

Du: _____

La Présidente,
Joëlle FREBAULT

